7699 : résumé

Le projet de loi a pour objet d’adapter les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets à la législation en vigueur, et notamment aux modifications prévues dans le projet de loi n°7659 relative aux déchets et dans le projet de loi n°7701 concernant les déchets électriques et électroniques.

Le projet de loi introduit un nouvel objectif de collecte des déchets de piles et d’accumulateurs à l’horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d’au moins 70%.

Au sujet de l’article ayant trait aux exportations des déchets de piles et d’accumulateurs, selon lequel l’exportateur conserve des preuves tangibles que l’opération de recyclage hors de l’Union européenne s’est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées, il est ajouté un alinéa qui dispose que les preuves doivent être conservées pendant trois ans au minimum.

Les mesures d’information de l’utilisateur prévues par la loi précitée sont complétées par une disposition prévoyant la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation menées les producteurs et les distributeurs en collaboration avec l’Administration de l’environnement.

Le projet de loi renforce par ailleurs les peines d’emprisonnement et l’amende, à l’instar des récentes lois environnementales. Il introduit également des amendes administratives, ceci à l’instar de ce qui est prévu par le projet de loi relative aux déchets électriques et électroniques, ainsi que la possibilité d’un recours en réformation.